



Préfet de Seine-et-Marne

dossier n° PC 077 327 19 00011

date de dépôt : 17 octobre 2019

date d'affichage : 17 octobre 2019

demandeur : TERRE ET GAZ, représentée par  
Monsieur BRUNOT Frédéric

pour : Construction d'une unité de  
méthanisation et édification de clôtures

adresse terrain : Chemin de la Garde de Dieu, à  
Nangis (77370)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 octobre 2019 par TERRE ET GAZ, représentée par Monsieur BRUNOT Frédéric, domicilié Ferme de Courtenain à Nangis (77370) ;

Vu l'objet de la demande, à savoir, l'implantation d'une unité de méthanisation et l'édification de clôtures, sur un terrain situé Chemin de la Garde de Dieu, à Nangis (77370), pour une surface de plancher créée de 1 850 m<sup>2</sup>,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 septembre 2005, révisé le 29 janvier 2007, modifié le 28 janvier 2008, le 28 janvier 2009, le 26 mai 2010, mis à jour le 22 septembre 2015, le 14 juin 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018/MARS/011 en date du 5 mars 2018 approuvant la révision du Plan local d'urbanisme ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-UW3H52D2N de déclaration initiale d'une installation classée en date du 17/09/2019 au nom de TERRE ET GAZ,

Vu la déclaration préalable relative au détachement d'un lot à bâtir n° DP 0773271900076 accordée le 16/09/2019 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 30/01/2020 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de VEOLIA en date du 7/10/2019 ;

Vu le courrier sans observations du Service environnement et prévention des risques en date du 6/11/2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, du conseil départemental de Seine et Marne, en date du 19/11/2019 ;

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de GRT Gaz en date du 19/11/2019 ;

Vu le courrier, assorti de prescriptions et recommandations de la société Vermilion, gestionnaire de la servitude liée à la présence du pipeline, en date du 21/11/2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

**Considérant** que le projet nécessite une extension du réseau électrique de 250 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération et 425 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération,

Vu le courrier d'ENEDIS en date du 5/12/2019 demandant une participation financière d'un montant de dix sept mille quatre cent quatre-vingt dix-sept euros et quarante huit centimes (17 497,48 euros hors taxe) pour des travaux de raccordement et l'extension du réseau,

Vu l'attestation en date du 25/05/2020 par laquelle Monsieur Frédéric BRUNOT s'engage à prendre à sa charge la somme de dix sept mille quatre cent quatre-vingt dix-sept euros et quarante huit centimes (17 497,48 euros hors taxe), pour des travaux correspondant à l'extension du réseau électrique.



Vu l'avis favorable du Maire en date du 25/05/2020 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les dispositions des articles suivants :

### Article 2

Le pétitionnaire est redevable de la participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à la réalisation du projet pour un montant de dix-sept mille quatre-cent quatre-vingt-dix-sept euros et quarante-huit centimes (17 497,48 euros hors taxe).

### Article 3

Le pétitionnaire respectera les prescriptions suivantes, émises par le Conseil départemental :

- Le chemin rural n° 35 présente une voie de circulation de 2,90 m de large entre le carrefour avec la RD201 et l'accès au site, ce qui peut être insuffisant pour les croisements entre véhicules lourds.  
Une réflexion devra être portée sur l'aménagement de zones de croisement entre le site et le débouché du CR35 sur la RD201. Les véhicules lourds ne pouvant pas stationner temporairement à ce carrefour.
- Lors des pointes de trafic et en cas de salissures de la chaussée au carrefour RD201/CR35, une signalisation temporaire devra être mise en place afin d'alerter les usagers.
- Le pétitionnaire devra se rapprocher du Département pour obtenir une autorisation d'occupation du domaine public départemental.

### Article 4

Le pétitionnaire devra respecter strictement les contraintes et prescriptions émises par GRT Gaz dans son avis susvisé, notamment respecter une zone de *non-aedificandi* de 7 m à droite de la canalisation et 3 m à gauche.

- Seuls les murets de moins de 0,4 m de haut et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.
- Les modifications de profil du terrain, ainsi que la pose de branchements en parallèle à l'ouvrage de GRT Gaz y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.
- L'accessibilité des ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux.
- Les croisements des différents réseaux à poser doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRT Gaz.
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs.
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire.
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRT Gaz.
- Ne pas prévoir de fondation à moins de 5 m des ouvrages (bord de fouille).
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.
- Le représentant du secteur d'Avon devra être contacté pour effectuer à titre gracieux le repérage des canalisations sur le terrain, la matérialisation de la servitude d'implantation et pour prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité des ouvrages lors de la réalisation des travaux.

### Article 5

Le pétitionnaire devra se conformer aux préconisations émises par le gestionnaire du pipeline dans son avis susvisé, annexé au présent arrêté.



## Article 6

Le poste de livraison électrique doit être construit en bordure et au niveau de la voie publique, à la limite des bandes *non aedificandi*, ou bien d'une voie privée si elle est accessible à toute heure, et disposer d'un accès direct et permanent pour le personnel et le matériel du distributeur. Cet accès fera l'objet d'un entretien par le propriétaire pour l'espace situé entre le poste et la voie publique.


Le pétitionnaire devra prévoir un meuble HTA de type HN 64 S 52.

## Article 7

Cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter auprès du service compétent une permission de voirie avant tous travaux de modification du domaine public.

Fait à Melun le 4 juin 2020  
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires



Igor KISSELEFF

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, dans les termes définis par les articles 12 bis, 12 ter et 12 quater de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiés par l'ordonnance n°2020-539 du 7 mai 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période du 12 mars au 24 mai 2020.\***

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



